

Document d'information synthétique à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 01/01/2021



SOLIS Métropole

*Société Anonyme en action simplifiée et à caractère coopératif - Montant du capital social 5 500,00€
232, rue de la Carnoy, 59130 Lambersart*

RCS LILLE 753 884 535 - Greffe du Tribunal de Lille

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La SAS Solis Métropole, de production d'énergie, réalise des offres au public conformément au droit qui lui est conféré par l'article 314-28 du code de l'énergie.

I – Activité de l'émetteur et du projet

La société a pour objet de promouvoir et de contribuer au développement de la production d'énergie locale et citoyenne à partir de sources renouvelables (soleil, vent, hydraulique, biomasse, ...).

De manière non limitative, les activités de la société sont liées à l'étude, la prestation de conseil et d'animation, la formation, l'achat/vente de matériels et équipements de production d'énergie renouvelable, et la vente d'énergie issue de sources renouvelables.

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Les souscripteurs deviennent sociétaires. Ils sont répartis en 5 collèges, au sein desquels chacun détient 1 voix. La gouvernance est assurée par un Conseil de Gestion, assisté d'un conseil d'orientation. Article 4- Objet des Statuts.

Les fonds levés seront utilisés pour financer :

- les études préliminaires à l'implantation de centrales photovoltaïques
- la réalisation de ces centrales (matériel et main-d'œuvre) par une entreprise habilitée,
- les demandes administratives diverses (raccordement ENEDIS), l'exploitation et la maintenance des centrales.

Ces fonds permettront la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable au plus près des utilisateurs, donc de minimiser les pertes liées au transport et l'impact environnemental.

L'objectif général est de financer les projets à **50% par des fonds citoyens** (C'est à dire, la structure demandeuse et des particuliers), plus 30% sur subvention de la structure demandeuse. Les 20% restants sont financés par prêts bancaires. La non atteinte l'objectif de souscription aurait pour conséquence d'augmenter la part des prêts bancaires.

La recette de l'entreprise SOLIS Métropole est assurée par la vente de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque dans le cadre d'un contrat réglementé par l'Etat Français, dit « d'Obligation d'Achat », qui dure 20 ans.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées (voir les statuts)

L'énergie solaire est renouvelable et non polluante sans limite connue.

Les cellules Photovoltaïques (PV) ont une durée de vie de 40 ans et sont recyclables 4 fois. On reconnaît aux panneaux photovoltaïques un fonctionnement d'au moins 30 ans.

Contrairement à certains a priori, le solaire est parfaitement pertinent dans le Nord de la France et produit, à installation équivalente, autant que dans la région lyonnaise.

Son développement est d'ailleurs beaucoup plus important en Belgique ou en Allemagne.

Il y a une véritable perspective économique pour la filière solaire.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien <https://www.solis-hdf.fr/> pour accéder à la présentation des levées de fonds en cours sur d'autres projets citoyens.

Une campagne de levée de souscription est lancée pour chaque nouveau projet, mais les souscriptions au capital sont faites par SOLIS Métropole. Il n'y a pas de compte séparé, dédié à chaque projet, hormis ceux de la comptabilité analytique. Il y a donc une mutualisation du risque entre les différents projets.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > [aux comptes existants :](#)
- > [à des éléments prévisionnels sur l'activité :](#)
- > [à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction, comprenant leurs CV.](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : solismetropole@orange.fr

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

La souscription de parts dans la S.A.S. SOLIS Métropole comporte les risques suivants :

1. Risques liés à la production d'énergie renouvelable :

- La non obtention des prêts bancaires (taux d'intérêt et garanties bancaires incompatibles avec l'équilibre économique des projets);
- Un retard dans la réalisation des chantiers (retard de livraison de matériel, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire, retard pour raisons techniques ou réglementaires) décalant par conséquent les retours sur investissement envisagés par la S.A.S.
- Des aléas pendant l'exploitation des centrales (panne, sinistre); ces risques sont réduits du fait de la mise en place de suivis de la production à distance et de la mutualisation des différents projets portés par Solis Métropole.

2. Risques liés à la situation financière de la société :

- Les parts souscrites peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction du résultat de la société; néanmoins Il faut signaler que tous nos projets bénéficient d'un tarif d'achat réglementé de l'électricité produite, garanti sur 20 ans par l'Etat Français.
- Les parts souscrites sont bloquées pour une durée de 5 ans sauf si le souscripteur demande à

faire valoir des circonstances exceptionnelles.

- Actuellement, avant la réalisation des levées de fonds, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

Avec le temps, de nouveaux risques peuvent apparaître et ceux présentés peuvent évoluer.

Avertissement :

De manière générale, les investissements dans une entreprise ou société présentent un risque important de perte partielle ou totale du capital ainsi qu'un risque d'illiquidité.

III – Capital social

La société est une SAS à capital variable. Elle peut à ce titre accueillir de nouveaux sociétaires à tout moment.

- Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.
- La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social. Toutefois, elle a émis des parts au moment de sa création.
- Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

Le capital social initial est de 11 000 € réparti en 220 parts de 50€ à sa création en 2012.

Tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société au 30 juin 2020, validé en l'Assemblée Générale 2020.

Nom du collège	Description	Capital en Euros	% du capital détenu	% des pouvoirs de vote dans la SAS
Collège A	Fondateurs (associations)	5 400€	3.36%	25%
Collège B	Collectivités et Bailleurs	52 900€	32.92%	25%
Collège C	Apporteurs de fonds (banques, Cigales)	14 700€	9.14%	15%
Collège D	Experts, entreprises	2 500€	1.55%	5%
Collège E	Salariés et Citoyens	85 300€	53.03%	30%

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

L'augmentation de capital prévue se fait par souscription de parts d'une valeur nominale de 50 €. Chaque action donne droit à la représentation et au droit de vote lors des décisions collectives ainsi qu'aux bénéfices et à une part de l'actif social fixée par les statuts. Tout souscripteur-euse de parts a droit de vote indépendamment du nombre de parts souscrites (un sociétaire = une voix). Tout.e associé.e a le droit d'être informé.e sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associé.e.s ne supportent

les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La souscription minimale est de 2 parts pour une personne physique (collège E : citoyens, particuliers,) par exemple.

Les dirigeants de la société ne se sont pas engagés personnellement dans le cadre de la présente offre.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts : Articles 6, 9, 12

https://www.solis-hdf.fr/documents/statuts_solis_metropole.pdf

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Les parts sociales ne sont pas transmissibles, ni à titre gracieux ou onéreux, entre associés ; nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts peuvent être cédées à d'autres associés, sans distinction de la catégorie ou du collège d'appartenance. Toutefois, la prise en compte de la cession de parts entre deux ou plusieurs associés ne sera effective que lorsqu'ils en informeront conjointement et solidairement le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à cette information écrite, conjointe et solidaire, la société pourra émettre de nouveaux bulletins cumulatifs de souscription visant à attester de la réalité de l'opération de cession. Article 11 des statuts - Transmission des parts

https://www.solis-hdf.fr/documents/statuts_solis_metropole.pdf

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 des présents statuts. Elles produisent un intérêt annuel décidé en AG sans toutefois, que l'intérêt versé soit supérieur au taux moyen de rendement des obligations bancaires privées du semestre précédent. Article 12 des statuts - Annulation des parts

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie; elle peut être incertaine, partielle voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé ;

V – Relations avec le teneur de registre de la société

SAS SOLIS METROPOLE, 232 rue de la Carnoy, 59130 Lambersart, solis.metropole@orange.fr

Le teneur de registre de la société est M. Thomas Roillet , solis.metropole@orange.fr

Toute souscription fera l'objet d'une attestation en deux exemplaires originaux validés par le Comité de Gestion et signés par le/la président.e, est à conserver par les deux parties. Une copie de la page du registre des actionnaires de la société concernant l'associé.e pourra lui être délivrée sur demande écrite.

VI – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

L'émetteur de l'offre de titres est la société SAS SOLIS Métropole qui réalise les projets.

VII – Modalités de souscription

Vous êtes invité.e à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au bulletin de souscription de la présente offre au public de titres financiers : [Formulaire de souscription](#).

Ce bulletin de souscription pourra être transmis à la demande du souscripteur en pièce jointe à un mail.

Les rubriques du bulletin de souscription étant intégralement remplies, le souscripteur l'expédie soit en pièce jointe à un mail après l'avoir signé et scanné, soit par courrier postal aux adresses respectives indiquées sur ce bulletin accompagné des pièces justificatives demandées et du règlement s'il est effectué par chèque.

Dans le cas où la souscription citoyenne dépasse les besoins de financement d'un projet, les sommes excédentaires seront inscrites au capital de la société et permettront la réalisation de projets futurs.

Le capital étant variable, l'offre de souscription est permanente